

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE DE LAMPERTHEIM

Arrondissement
de Strasbourg-Campagne

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

élus :
....23.....

Conseillers en
fonction :
....23.....

Conseillers
présents :
....18....
+ 4 procurations de vote

Séance ordinaire du 31 mars 2025

Sous la présidence de Murielle FABRE, Maire

Point 15 : mise en place des titres restaurants pour les agents communaux

Vu le Code du Travail, et notamment l'article R3262-7 du code du travail,
Vu le Code Général de la Fonction Publique à l'article 732-2,
Vu l'Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et notamment l'article 19,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 88-1,
Vu le Décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 modifiant le Décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 concernant les tickets-restaurant,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG67 du 29 janvier 2025,

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. Conformément au Code Général de la Fonction Publique, l'attribution des titres restaurants entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

En application de la règle de non-cumul, les agents qui, pour nécessité de service, bénéficient de la gratuité du repas sur leur lieu de travail, ne peuvent prétendre à l'attribution de titres restaurants. Si un repas est fourni par la collectivité sur le temps de travail, l'agent n'est pas éligible aux titres restaurants, ainsi que lorsque le repas est pris en charge par un autre organisme (formation...).

Versement des titres-restaurants :

Conformément au Code du travail, il ne peut être attribué qu'un seul titre restaurant par jour travaillé. Par ailleurs, le temps de repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier du salarié pour se voir attribuer le titre, à savoir au minimum 20 minutes sur la plage méridienne.

Mise en place et fonctionnement :

Le dispositif titre restaurant n'est pas obligatoire. Seuls les agents qui en expriment le souhait par le biais d'un formulaire d'adhésion à retourner à Ressources Humaines pourront bénéficier du dispositif. Cette demande peut être faite n'importe quand dans l'année : en fonction de la date, elle prendra effet dès le mois suivant.

Les agents qui souhaitent revenir sur leur demande initiale à bénéficier des titres-restaurants adressent une demande écrite au service des Ressources Humaines. L'arrêt prend effet à compter du mois suivant. La carte déjeuner ne sera plus rechargée et le prélèvement sur salaire sera interrompu.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE :

Article 1^{er} :

-La mise en place des titres restaurants à partir du 1^{er} septembre 2025 en tant que prestation d'action sociale pour l'ensemble des agents de la collectivité, pour les agents titulaires, stagiaires.

En ce qui concerne les agents contractuels, une durée de contrat minimum de 6 mois sera demandée.

-De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 8 €.

Selon les conditions suivantes :

-Octroi de 5 titres par semaine pour un agent à temps complet ou au prorata pour les agents à temps non complet et temps partiel (limité d'un titre restaurant par jour travaillé),

-Retrait d'un titre par jour d'absence quel que soit le motif,

-Valeur faciale du titre fixée à 8 €,

-Participation de l'employeur à hauteur de 50 %, les 50 % restant à charge de l'agent (retenus mensuellement sur sa fiche de paie),

-Nombre de titres restaurant avec un décompte de retenues d'absence du mois N sur le mois N+1 en fonction du planning réel des agents.

Article 2 : autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires à la dépense au budget communal.

ADOPTE A L'UNANIMITE

1 ABSTENTION (Didier BOLLENBACH)

Pour extrait certifié conforme.

Lamperthem, le 31 mars 2025

Nathalie TROG



Secrétaire de séance



Murielle FABRE



Maire de Lamperthem